

2. Lorsqu'une entité ne publie pas, par voie électronique, toute la documentation relative à l'appel d'offres, elle s'engage, à la demande de tout fournisseur, à mettre à la disposition de celui-ci la documentation écrite et ce, dans les moindres délais.

3. Lorsqu'une entité modifie, avant l'adjudication d'un marché, les éléments énoncés au paragraphe 1, elle communiquera par écrit toutes ces modifications :

- a) à tous les fournisseurs participants au moment de la modification des éléments, si ces fournisseurs sont connus, et dans tous les autres cas, de la même manière qu'elle avait communiqué les renseignements d'origine; et
- b) en temps opportun pour permettre à ces fournisseurs de modifier leurs offres initiales et de les soumettre de nouveau, selon le cas.

## ARTICLE *Kbis*-07

### Spécifications techniques

1. Une entité ne saurait établir, adopter en appliquer des spécifications techniques qui ont pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce entre les Parties.

2. Toute spécification technique prescrite par une entité devra être, s'il y a lieu :

- a) définie en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt qu'en fonction de la conception ou de caractéristiques descriptives; et
- b) fondée sur des normes internationales, le cas échéant, autrement sur des règlements techniques nationaux, des normes nationales reconnues ou des codes du bâtiment.

3. Une entité ne saurait prescrire des spécifications techniques qui exigent ou qui mentionnent des marques de fabrique ou de commerce, des brevets, des modèles ou des types particuliers, ni des origines, des producteurs ou des fournisseurs déterminés, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et à condition que des termes tels que « ou l'équivalent » figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.